

**ARRÊTÉ N° 2016- 252**  
**OCCUPATION DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L2212-2 1°,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise EHTP en date du 27 juin 2016

**CONSIDERANT** que les travaux d'amélioration du réseau d'eau potable, nécessitent l'occupation du domaine public.

**ARRÊTE**

**Art.1 :** Du 30 juin au 08 aout 2016 l'entreprise EHTP Montpellier est autorisée à occuper le domaine public, chemin du Perret

**Art.2 :** La voie sera occupée en plein chaussée, la circulation interdite.

**Art.3 :** La circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens pour les véhicules.

**Art.4 :** La circulation des piétons sera interdite.

**Art.5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

**Art.6 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise EHTP Montpellier sous le contrôle de la Régie des Eaux pendant toute la durée du chantier.

**Art.7 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier

**Art.8 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général

**Art.9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus

**Art.10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents

**Art.11 :** Le Directeur Général des Services, Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 29 juin 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

**Jacques BOUSQUEL**

Premier adjoint délégué

au Affaires générales, aux Ressources humaines  
et à la Sécurité

